



Convocation

à l'Assemblée Générale Mixte

REXEL
20 mai 2009

REXEL

ELECTRICAL SUPPLIES

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2009	2
1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	2
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire . . .	3
Texte des résolutions devant être présentées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 20 mai 2008	4
1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	4
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire . . .	6
Rapport de gestion simplifié	16
Rapport du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mai 2009	17
1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	17
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire . .	18
Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices	23
Demande d'envoi de documents et renseignements complémentaires	25
Comment participer à l'Assemblée générale annuelle mixte ?	27

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2009

1. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les actions gratuites ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les options de souscription d'actions ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les opérations d'achat d'actions ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance à l'assemblée générale ;
- Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance sur le fonctionnement du Conseil de surveillance et le contrôle interne ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi, en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance en ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles fiscalement ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance ;
- Quitus ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales ;

2. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Directoire à l'assemblée générale ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre des opérations d'achat d'actions de la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 10 % du capital par an ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Texte des projets de résolutions

proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2009

1. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2008,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 180 143 870 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance, et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 231,5 millions d'euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et qui s'élève à 180 143 870 euros de la façon suivante :

Origines du résultat à affecter :

– bénéfice de l'exercice 180 143 870 euros

Affectation du résultat :

– 5 % à la réserve légale 9 007 194 euros

– le solde,
au poste report à nouveau 171 136 676 euros

– **Total 180 143 870 euros**

L'Assemblée générale décide qu'aucun dividende ne sera distribué.

Pour les trois derniers exercices, les montants par action du dividende net ont été les suivants :

2007	2006	2005
0,37 euro	Néant	Néant

Quatrième résolution

(Approbation des charges et dépenses non déductibles)

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Prend acte du fait qu'il n'existe pas de dépenses et charges non déductibles des résultats imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cinquième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L.225-86 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2008 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

un acte intitulé « *Fee Letter* » venant compléter et finaliser les termes et conditions de l'Equity Commitment Letter conclu le 11 novembre 2007 entre Rexel et Clayton Dubilier & Rice Fund VII L.P., Ray France Investment et MLGPE Fund International II L.P.

Sixième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L.225-86 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2008 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

l'avenant n° 1, en date du 22 septembre 2008, au contrat de crédit senior conclu le 19 décembre 2007 entre Rexel en qualité de « *Borrower* » et « *Guarantor* » et notamment Kelium en qualité de « *Borrower* » avec un certain nombre de banques (Calyon, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, ING Bank N.V., London Branch, Natixis et Royal Bank of Scotland plc.).

Septième résolution

(Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément à l'article L.225-78 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Monsieur Matthew Turner en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Djamal Moussaoui, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance du 30 mars 2009.

Huitième résolution

(Quitus)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne quitus aux membres du Directoire de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et donne quitus aux membres du Conseil de surveillance de leur mission telle que définie par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations statutaires au cours dudit exercice social.

Neuvième résolution

(Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'autoriser le Directoire, avec faculté de sub-délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire agira ;
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de la remise d'actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué ou payé par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société ;
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 200 millions d'euros ;
- le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 20 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ce prix maximum d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

En cas d'offre publique sur les titres de la Société réglée intégralement en numéraire, la Société pourra poursuivre

l'exécution de son programme de rachat d'actions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions légales, en vue d'assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée à la quatorzième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 20 mai 2008.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

2. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Onzième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés à la neuvième résolution ou antérieurement à la date de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois,

conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée à la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 20 mai 2008.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

4. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à huit cent millions d'euros, étant précisé que :

– le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, ne pourra excéder ce montant de huit cent millions d'euros ;

– à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder huit cent millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

– ce montant est un plafond global qui s'applique à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des treizième et quatorzième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;

– ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

6. Décide que, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Directoire, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation de compétence. Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, décidée en application de la présente délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :

– limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou

– offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

8. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus.

9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

– décider l'émission des titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;

– déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

– fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes

déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et

– prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois.

11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre au public ou, dans les conditions visées à l'article L.225-136 du Code de commerce, d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles

- L.228-91 du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
 3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.
 4. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à quatre cent millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de huit cent millions d'euros fixé à la douzième résolution ci-dessus ;
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
 5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinq cent millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de huit cent millions d'euros pour l'émission des titres de créance à la douzième résolution ci-dessus.
 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.
 7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.
 8. Décide que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission, (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.
 9. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.
 10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :
 - décider l'émission de titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou

facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société).

Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

– fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et

– prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois.

12. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des douzième et treizième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions légales, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des douzième et treizième résolutions ci-avant, lorsque le Directoire constate une demande excédentaire, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et ce dans la limite du plafond global visé dans la douzième résolution.
2. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de vingt-six mois.
3. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions légales, à procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions, notamment de montant, prévues par la treizième résolution, étant précisé que le Directoire pourra toutefois déroger aux conditions de fixation de prix prévues par ladite treizième résolution précitée, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième aliéna, et le fixer conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le

marché Euronext Paris le jour précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.
- 2. Décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de huit cent millions d'euros fixé à la douzième résolution.
- 3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission.
- 4. Décide que la présente autorisation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de vingt-six mois.
- 5. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, des articles L.225-138 et suivants et L.225-129-6 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus.
3. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail.
4. Décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 1,5 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Directoire, étant précisé que :
 - le montant cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente autorisation et de l'autorisation visée à la dix-septième résolution ne pourra pas excéder 1,5 % du capital social, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Directoire ;
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
5. Décide que le montant nominal maximal de(s) augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée générale.
6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.
7. Décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisé qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.
8. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux

dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :

- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
 - imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation.
9. Décide que l'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation consentie au Directoire par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 20 mai 2008 dans sa vingtième résolution, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Dix-septième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire à procéder, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires

sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

2. Décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective.
3. Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,5 % du capital social de la Société apprécié au jour de la décision d'attribution par le Directoire, sous réserve des ajustements réglementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, étant précisé que :
- ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
 - le montant cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente autorisation et de l'autorisation visée à la seizième résolution ne pourra pas excéder 1,5 % du capital social, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente délégation par le Directoire.
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires non résidents français à la date d'attribution, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.
5. Autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires.
6. En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, autorise le Directoire à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Directoire bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.
7. Délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées conformément aux dispositions légales, pour mettre

en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.
9. Décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation consentie par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 20 mai 2008 dans sa vingt-septième résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires et avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions légales, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
2. Décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Directoire décidant l'émission, étant précisé que :
 - ledit plafond s'impute sur le plafond nominal maximum de huit cent millions d'euros fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée ;
 - ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables

et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
4. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment à l'effet de :
 - statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce,
 - arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montants des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.
5. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois.
6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générale extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
3. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros, étant précisé que :
 - ce montant s'impute sur le plafond maximal de huit cent millions d'euros prévu par la douzième résolution de la présente Assemblée, et
 - qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles applicables pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.
4. Décide que le Directoire dans les conditions prévues par les statuts, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.
5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions légales, la compétence de décider, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.
2. Décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global de huit cent millions d'euros fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée.
3. Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Directoire pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables.
4. Confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.
 6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Rapport de gestion simplifié

L'évènement phare de l'année 2008 a été l'acquisition de la majeure partie des activités européennes de Hagemeyer. L'offre publique a été clôturée le 25 mars 2008. La cession à Sonepar de certaines activités de Hagemeyer en particulier en Amérique du Nord et dans la région Asie-Pacifique ainsi que l'échange d'actifs entre Rexel Allemagne et Sonepar Suède ont été conclus le 30 juin 2008.

En 2008, Rexel a enregistré de solides résultats et généré des flux de trésorerie élevés malgré l'impact du ralentissement économique au quatrième trimestre : les ventes ont progressé de 20,2 % à 12 862 millions d'euros principalement grâce à l'acquisition de Hagemeyer. Exprimé en pourcentage des ventes, le résultat opérationnel ajusté avant autres produits et charges ressort conforme à l'objectif de la société à 5,4 %. Le résultat net part du Groupe s'est établi en hausse de 61 % à 230 millions d'euros. Le flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts a augmenté de 17,7 % à 789 millions d'euros.

Les marchés finaux de Rexel ont ralenti progressivement au cours de l'année 2008 dans toutes les zones géographiques. En Europe, les marchés résidentiels ont faibli à partir du deuxième trimestre, avec une croissance dans la rénovation contrebalancée par une diminution de la construction de nouveaux logements, tandis que les marchés tertiaires flanchaient au quatrième trimestre. En Amérique du Nord, les marchés tertiaires ont reculé à partir du deuxième trimestre et les marchés industriels ont fléchi au quatrième trimestre.

Rexel a néanmoins continué à gagner des parts de marché dans les pays clés comme la France, le Royaume-Uni, la Norvège, le Canada et l'Australie, grâce à une réallocation ciblée de ses ressources. En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes de l'exercice se sont inscrites en retrait de 0,8 %. Alors qu'au 30 septembre 2008, elles affichaient une croissance de 1,6 %, le ralentissement économique mondial s'est traduit par un recul sensible au quatrième trimestre (-6,7 %). Par zone géographique, les ventes de l'exercice ont reculé de 0,7 % en Europe et de 2,2 % en Amérique du Nord (respectivement 56 % et 34 % des ventes consolidées) tandis que dans la région Asie-Pacifique (7 % des ventes consolidées) elles ont progressé de 5,9 %.

Le Groupe a mis en place un processus rigoureux d'intégration des activités conservées de Hagemeyer afin de sécuriser les synergies attendues de ce rapprochement. A fin 2008, plusieurs étapes avaient été réalisées : la mise en place d'une équipe direction unique dans chacun des

pays où Rexel et Hagemeyer étaient présents, l'intégration des fonctions centrales et financières y compris la titrisation des créances commerciales, ainsi que l'alignement des conditions fournisseurs.

Au cours de l'exercice, Rexel a poursuivi la mise en œuvre de ses leviers opérationnels, en particulier l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement. Combinée à un mix produit favorable et aux premières synergies d'achat résultant de l'intégration de Hagemeyer, cela a permis d'augmenter le taux de marge brute de 20 points de base à 24,3 %¹ en données comparables et ajustées.

Le Groupe a bien maîtrisé ses frais administratifs et commerciaux grâce à la poursuite des mesures de réduction de coûts : Rexel a entrepris de réduire ses coûts de transport et ses loyers, a réduit ses effectifs de 5,9 % et fermé environ 150 agences afin de compenser l'impact du ralentissement économique. L'accélération de ces mesures après l'été a permis de réduire les frais administratifs et commerciaux de 3,3 % au quatrième trimestre, en données comparables et ajustées.

L'augmentation du taux de marge brute combinée à une politique de strict contrôle des coûts et à la rationalisation des fonctions administratives résultant de l'intégration de Hagemeyer a permis au Groupe de réaliser une marge opérationnelle ajustée avant autres produits et charges de 5,4 %, identique au niveau atteint en 2007, en données comparables¹.

Au 31 décembre 2008, l'endettement net s'établissait à 2 932 millions d'euros contre 1 607 millions d'euros au 31 décembre 2007, suite à l'acquisition de Hagemeyer.

L'attention particulière portée aux capitaux investis a permis de réduire à nouveau le besoin en fonds de roulement exprimé en pourcentage des ventes à 12,6 % au 31 décembre 2008, contre 13,0 % au 31 décembre 2007, en données comparables². Combinée à une augmentation soutenue de l'excédent brut d'exploitation, à une sélectivité des investissements opérationnels et à la cession de 7 centres régionaux de distribution en France, repris partiellement en location, cela a conduit à une forte croissance (+17,7 %) du flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts et, par là, à un désendettement substantiel depuis l'acquisition de Hagemeyer.

Au 31 décembre 2008, le Groupe employait 32 967 personnes et le réseau commercial comportait 2 472 agences organisées autour d'un certain nombre d'enseignes.

1. En excluant les éléments non récurrents comptabilisés au premier trimestre 2007.

2. Après retraitement de l'effet non récurrent sur les stocks des variations de prix des câbles à base de cuivre.

Rapport du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mai 2009

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Rexel, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 279 969 135 euros, dont le siège social est situé au 189-193, boulevard Malesherbes – 75017 Paris (la « **Société** ») a été convoquée par le Directoire pour le 20 mai 2009 à 10 heures 30 aux Salons Eurosites George V, situés 28, avenue George V,

75008 Paris, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« **Assemblée générale** »).

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

1. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1.1. Approbations des comptes annuels et consolidés (première et deuxième résolutions)

Aux première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, tels qu'arrêtés par le Directoire.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 180 143 870 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 231,5 millions d'euros.

1.2. Affectation du résultat (troisième résolution)

En conséquence, et sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Directoire soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2008 suivante :

Origines du résultat à affecter

– bénéfice de l'exercice 180 143 870 euros

Affectation du résultat

– 5 % à la réserve légale 9 007 194 euros

– le solde,
au poste report à nouveau 171 136 676 euros

Total 180 143 870 euros

Le bénéfice de l'exercice est réparti entre la réserve légale et le poste report à nouveau. Aucun dividende ne sera distribué.

Nous vous rappelons que, pour les trois derniers exercices, les montants par action du dividende net ont été les suivants :

2007	2006	2005
0,37 euro	Néant	Néant

1.3. Charges et dépenses non déductibles (quatrième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, est soumis à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses non déductibles des résultats imposables au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Il n'existe aucune charge et dépense non déductible au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

1.4. Conventions réglementées (cinquième et sixième résolutions)

Les cinquième et sixième résolutions concernent l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été préalablement à leur conclusion autorisées par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Conformément aux

dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, ces conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et préalablement autorisées par le Conseil de surveillance et ci-après détaillées ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société :

- un acte intitulé « *Fee Letter* » venant compléter et finaliser les termes et conditions de l'Equity Commitment Letter conclue le 11 novembre 2007 entre Rexel et Clayton Dubilier & Rice Fund VII L.P., Ray France Investment et MLGPE Fund International II L.P. Les actionnaires intéressés ne participent pas au vote de cette résolution ; et
- l'avenant n° 1, en date du 22 septembre 2008, au contrat de crédit senior conclu le 19 décembre 2007 entre Rexel en qualité de « *Borrower* » et « *Guarantor* » et, notamment, Kelium en qualité de « *Borrower* » avec un certain nombre de banques (Calyon, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, ING Bank N.V., London Branch, Natixis et Royal Bank of Scotland plc.). Les actionnaires intéressés ne participent pas au vote de cette résolution.

Nous vous demandons d'approuver ces conventions.

1.5. Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance (septième résolution)

La septième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Monsieur Matthew Turner en qualité de membre du Conseil de surveillance, qui fait suite à la démission de Monsieur Djamel Moussaoui de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance le 30 mars 2009.

1.6. Quitus (huitième résolution)

La huitième résolution propose aux actionnaires de donner au Directoire un quitus au titre de la gestion de la Société et

du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ainsi qu'un quitus aux membres du Conseil de surveillance de leur mission telle que définie par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations statutaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

1.7. Autorisation de rachat d'actions (neuvième résolution)

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 mai 2008 a autorisé le Directoire à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Directoire dans les conditions décrites dans le rapport annuel. Cette autorisation expire au cours de l'année 2009.

En conséquence, la neuvième résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Directoire à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En particulier, l'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Directoire comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (20 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (200 millions d'euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Directoire.

1.8. Pouvoirs (dixième résolution)

La dixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

2. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2.1. Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (onzième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu de cette autorisation serait limitée à 10 %

du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

2.2. Délégations et autorisations financières (douzième à vingtième résolutions)

Les douzième à vingtième résolutions concernent les délégations de compétence et les autorisations à consentir au Directoire en matière financière.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 20 mai 2008 a consenti au Directoire les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en **Annexe 1** du présent rapport du Directoire, étant précisé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels le Directoire a fait usage de certaines de ces délégations et autorisations entre le 20 mai 2008 et la date du présent rapport.

Certaines autorisations expirent au cours de l'exercice 2009 et/ou ont été utilisées partiellement par le Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, conformément aux stipulations statutaires. Ainsi, les montants restant disponibles au titre des délégations et autorisations consenties par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 20 mai 2008 pourraient être insuffisants dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Directoire de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du groupe, dont la Société est la société mère (le « **Groupe** »), et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe.

Le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale concerne :

- Douzième résolution : une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Cette autorisation vise l'émission au profit des actionnaires de la Société de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 800 millions d'euros (soit 160 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment prendre la forme de titres de créance dans la limite d'un montant nominal maximum de 800 millions d'euros. Ces plafonds seraient communs à certaines autres délégations et/ou autorisations, visées ci-dessous. Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois ;
- Treizième résolution : une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Cette autorisation vise l'émission par voie d'offre

au public ou, dans les conditions de l'article L.225-136 du Code de commerce, d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite d'un plafond de 400 millions d'euros (soit 80 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment prendre la forme de titres de créance dans la limite d'un montant nominal maximum de 500 millions d'euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la douzième résolution, visés au précédent paragraphe.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de la présente délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois ;

- Quatorzième résolution : une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, afin d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des douzième et/ou treizième résolutions visées ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires (l'« **Option de Surallocation** »). Cette délégation de compétence a pour objectif de permettre à la Société de satisfaire d'éventuelles sursouscription en cas d'émission de valeurs mobilières réservée aux actionnaires ou d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier dans la limite de 15 % de l'émission initiale, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la douzième résolution. Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières émises en application de l'Option de Surallocation correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des douzième et, le cas échéant, treizième résolutions visées ci-dessus. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois ;
- Quinzième résolution : une autorisation à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées

par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions, notamment de montant prévues à la treizième résolution, dans la limite de 10 % du capital par an. Cette délégation vise à permettre au Directoire de fixer de manière dérogatoire, sous réserve de certaines limites, le prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur le plafond fixé à la douzième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette autorisation serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois ;

- Seizième résolution : une autorisation à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Cette autorisation serait limitée à 1,5 % du capital de la Société, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la douzième résolution et sur un plafond de 1,5 % du capital de la Société commun aux seizième et dix-septième résolutions.

Le ou les prix de souscription serait ou seraient fixé(s) par le Directoire en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois ;

- Dix-septième résolution : la Société a, au cours des exercices précédents, déjà procédé à l'attribution gratuite d'actions de la Société à certains salariés du Groupe dans les conditions décrites dans le rapport annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 et dans le rapport spécial du Directoire sur les attributions gratuites d'actions pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Le 20 mai 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, dans sa vingt-sixième résolution, autorisé le Directoire à attribuer gratuitement des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société. Cette autorisation a été utilisée par le Directoire dans les

conditions décrites dans le rapport annuel et dans le rapport spécial du Directoire sur les attributions gratuites d'actions pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Afin de continuer à associer le plus grand nombre de collaborateurs au succès du Groupe, le Directoire propose donc aux actionnaires de poursuivre la politique annuelle de participation et d'intéressement mise en œuvre par la Société en faveur de ses salariés et mandataires sociaux en l'autorisant à attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe, qui pourront être des actions existantes ou des actions nouvellement émises.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation la dix-septième résolution qui vise, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, à autoriser le Directoire à procéder, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 1,5 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Directoire prendra sa décision, étant précisé que ce plafond s'imputerait (i) sur le plafond fixé à la douzième résolution, et (ii) sur un plafond de 1,5 % du capital de la Société commun aux seizième et dix-septième résolutions.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par ailleurs, et par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires non résidents à la date d'attribution, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois et priverait d'effet toute autorisation précédemment consentie au Directoire ;

- Dix-huitième résolution : une délégation de pouvoirs à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de la Société dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le plafond propre à cette résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la douzième résolution. Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur l'évaluation des apports. Cette délégation de

compétence serait consentie pour une durée de 26 mois ;

- Dix-neuvième résolution : une délégation de compétence à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange, dans la limite d'un plafond de 250 millions d'euros (soit 50 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros) qui s'imputerait sur le plafond fixé à la douzième résolution. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois ;
- Vingtième résolution : une délégation de compétence à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise, dans la limite d'un plafond de 200 millions euros (soit 40 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros) qui ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la douzième résolution. Le Directoire aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Ces délégations et autorisations priveraient d'effet, pour leurs parties non utilisées, les précédentes délégations et autorisations consenties au Directoire.

La politique de la Société est, dans le cas où une augmentation de capital est envisagée, de privilégier une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts.

Par ailleurs, la réalisation d'acquisitions payées intégralement en actions doit également être envisagée.

La suppression du droit préférentiel de souscription pourrait également permettre à la Société de saisir des occasions offertes par les marchés financiers, en particulier compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci, notamment dans le cadre d'offres d'échange initiées par la Société ou d'émission de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du Groupe.

S'agissant de l'augmentation de capital par apport en nature, la logique est la même mais dans un contexte où les actions apportées à la Société ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent.

2.3. Pouvoirs (vingt-et-unième résolution)

La vingt-et-unième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Fait à Paris,

Le 27 mars 2009

LE DIRECTOIRE

Annexe 1 Délégations et autorisations

Autorisation	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal (en millions d'euros)	Date d'utilisation	Montant utilisé
Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	800 (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Emission par voie d'appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	400 (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois	15 % de l'émission initiale (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant

Autorisation	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal (en millions d'euros)	Date d'utilisation	Montant utilisé
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an	26 mois	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire fixant le prix d'émission par période de 12 mois (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	18 mois	1,5 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 et constitue un montant maximal commun avec le projet de résolution relatif à l'émission d'actions réservées à des établissements financiers)	Néant	Néant
Emission d'actions réservées à des établissements financiers exclusivement en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines filiales étrangères du Groupe Rexel	18 mois	1,5 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire (ce montant nominal maximal s'impute sur le plafond commun de 1,5 % du capital de Rexel relatif à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne et sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Emission dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à Rexel	26 mois	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire décidant l'émission (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Emission en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange	26 mois	250 (ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	26 mois	200 (ce montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant global maximal de 800)	Néant	Néant
Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions	24 mois	1,2 % (ce montant serait indépendant du montant nominal maximal de 800 et constitue un montant maximal commun avec le projet de résolution relatif aux actions gratuites)	Néant	Néant
Attribution gratuite d'actions	38 mois	1,2 % (ce montant serait indépendant du montant nominal maximal de 800 mais s'imputerait sur le plafond applicable pour les options de souscription)	23 juin 2008	7 708 600 euros (soit 1 541 720 actions gratuites attribuées et 0,60 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire)

Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

(Articles 133, 135 et 148 du décret sur
les sociétés commerciales)

En Euros	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2008
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital souscrit	85 000	630 457 740	630 457 740	1 279 969 135	1 279 969 135
b) Nombre d'actions émises	8 500	63 045 774	63 045 774	255 993 827	255 993 827
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	-	-	-	-	2 604 595
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	-	29 412 684	36 297 780	70 685 207	118 400 447
c) Impôt sur les bénéfices	-	-	(55 346 349)	(70 633 285)	(63 936 902)
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	-	29 412 684	91 644 129	140 202 897	180 143 870
e) Montant des bénéfices distribués ⁽¹⁾	-	-	-	94 717 716	-
RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	-	0,47	1,45	0,55	0,71
b) Résultat après impôt, amortissements et provisions	-	0,47	1,45	0,55	0,70
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	0,37	-
PERSONNEL :					
a) Nombre de salariés	-	-	-	-	-
b) Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	-	-	-	-	-

(1) Proposition à l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2009.



Rexel, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital social de 1 290 728 220 euros
Siège social : 189-193, boulevard Malesherbes – 75017 Paris
479 973 513 R.C.S. Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

visés aux articles R.225-81 et R225-83 du Code de commerce

Je soussigné(e),

Mme, Mlle, M., MM : _____

Norm (ou dénomination sociale)

Prénom : _____

Adresse : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la **société REXEL**.

Propriétaire de _____ actions au porteur de la **société REXEL**.

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2009, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à, _____ le _____ 2009

Signature

NOTA : Conformément à l'article R.225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacun des assemblées ultérieures d'actionnaires.

*Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
G.C.T Emetteurs – Services Assemblées – Immeuble Tolbiac – 75450 Paris cedex 09
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.*

Comment participer à l'Assemblée générale annuelle mixte ?

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L.225-106 du Code de Commerce).

Pour assister personnellement à cette assemblée, vous y faire représenter ou voter par correspondance, vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'enregistrement comptable de vos titres à votre nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de Rexel, par BNP Paribas Securities Services,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier habilité.

1 – Vous assistez personnellement à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission en cochant la case A du formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint, dûment rempli, daté et signé et à retourner à :

- BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe, **si vos actions sont nominatives,**
- votre intermédiaire financier qui établira une attestation de participation justifiant votre qualité d'actionnaire à la date de la demande, **si vos actions sont au porteur.** L'intermédiaire financier transmettra ensuite cette attestation à BNP Paribas Securities Services qui vous adressera une carte d'admission.

2 – Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut donc choisir, en cochant la case B du formulaire de vote ci-joint, l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- donner pouvoir au président,
- ou voter par correspondance.

Le formulaire dûment rempli devra parvenir, au plus tard le 15 mai 2009, à :

- BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe, **si vos actions sont nominatives,**
- votre intermédiaire financier habilité, afin qu'il puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, accompagné d'une attestation de participation, **si vos actions sont au porteur.**

Rexel

189-193 Boulevard Malesherbes

75017 PARIS – FRANCE

Tél. : +33(0)1 42 85 76 39

Fax : +33(0)1 42 85 92 02

SA au capital de 1.290.728.220 Euros

479 973 513 R.C.S Paris

Rexel

ELECTRICAL SUPPLIES